

PROVINCE
de
HAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 31

Service : Service
Financier

OBJET : Règlement de
l'impôt sur la distribution
gratuite à domicile
d'écrits publicitaires non
adressés.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents : Mme R. SOBRY, Bourgmestre
Mme N. ROULET, Présidente de CPAS
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-
C. PIREAU, Echevins
M. S. NOEL, Président
MM. Y. CAFFONETTE, ~~V. CRAMPONT~~, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI,
Mme A. BAUDOUX, M. E. FOURMEAU, Mmes ~~E. MOREAU~~, N. BLANCHART,
MM. J.-G. HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, Mme C.
DHAENE, MM. V. KEUWEZ et J. MALAISE, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du
budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée
par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés
gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent
non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et
à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois
sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres
situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés,
la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus
importante que la distribution d'écrits adressés (Conseil d'Etat, 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en
général ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il
n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des
écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que
l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier
type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires
en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de
service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40,
§ 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 12/06/2025,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DECIDE,
à l'unanimité ,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe
communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés
qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la
distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - Les « petites annonces » de particuliers,
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - Les annonces notariales,
 - Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2 : La taxe est due :

- Par l'éditeur,
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,0100 euro par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite (taux uniforme) ;
- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe sera calculée au taux applicable à l'écrit concerné et sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 10 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Simon NOEL

La Directrice générale f.f.,



Catherine DEOM



Pour extrait conforme,

La Bourgmestre,



Rachel SOBRY